Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») - Modification aux droits -Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modifications aux droits de la CDS. Les modifications proposées visent à augmenter les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Ces droits permettront à la CDS de couvrir une partie des coûts liés à ses efforts de développement à l'interne. Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 1^{er} décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

<u>Information complémentaire</u>

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche Analyste en produits dérivés Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4343 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Courrier électronique : francis.coche@lautorite.gc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Amélioration de la méthode de suivi des droits et privilèges TRAX et augmentation des droits

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

Un effet payable est un instrument financier qui sert à constater et à prouver l'obligation du vendeur d'une valeur de remettre à l'acheteur un dividende en attente de versement. Il est également utilisé lorsque l'acheteur d'une valeur est tenu de remettre au vendeur un dividende en attente de versement. Les effets payables servent de billets à ordre et offrent l'assurance que le véritable porteur du droit reçoit un dividende sur le titre lorsque ce dernier est échangé à l'approche de sa date ex-dividende. Le sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») a demandé à ce que la CDS modifie la manière dont le CDSX détermine à quels adhérents les effets payables sont versés et en contrepartie de quelles opérations le CDSX doit effectuer le suivi des réclamations de règlement d'effets payables.

TRAX est un outil en ligne offert aux adhérents de la CDS qui leur permet d'effectuer le suivi du règlement des opérations sur les titres auxquels s'applique le traitement des effets payables. En même temps que le changement de méthode de calcul de l'admissibilité des effets payables, les abonnés au service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficieront d'une structure de production de rapports sur les effets payables plus semblable à ce qui est la pratique aux États-Unis. Parallèlement à la modification technologique, la CDS se propose de modifier les droits exigés actuellement pour l'utilisation du service de Suivi des droits et privilèges TRAX, qu'elle offre par abonnement.

Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, la CDS entend mettre en œuvre la modification technologique le 31 janvier 2015. Les droits d'utilisation de TRAX modifiés devraient entrer en vigueur le 31 janvier 2015 ou après cette date.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Actuellement, le calcul des effets payables tient compte de toutes les opérations dont : a) le règlement est effectué entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP); b) la déclaration à la CDS est effectuée avec une date d'opération antérieure à la date ex-dividende. Les opérations de type DLV (livraisons en provenance de la Depository Trust Corporation [« DTC »]), AT (opérations soumises au moyen du service NELTC) et MB (livraisons liées à des activités découlant de ruptures de mariage) constituent des exceptions à la règle et sont comprises dans le calcul. Lorsque des opérations demeurent non réglées après la DREP, le système produit les réclamations de règlement d'effets payables. La modification proposée élimine la restriction relative à la date de l'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi à l'égard de toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

Les droits actuels du service de Suivi des droits et privilèges TRAX sont de 1,75 \$ par IDUC par jour. La CDS se propose de les augmenter de 4,00 \$, soit à 5,75 \$ par IDUC par jour. Sur le plan financier, cela se traduit par une augmentation d'environ 86 \$ par mois ou de 1 032 \$ par année par IDUC. Le code de facturation est le 6390.

La CDS demande l'approbation du droit d'abonnement proposé en vertu du paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, dans sa version modifiée, de l'article 7.6 de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et de l'article 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la BCSC, dans sa version modifiée.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification technique fera porter le calcul des effets payables sur un plus grand nombre d'opérations, ce qui entraînera une réduction des activités liées au rapprochement et aux réclamations de dividendes. Le service de Suivi des droits et privilèges TRAX est offert par abonnement à tous les adhérents de la CDS.

C.1 Concurrence

Cette modification du système vise à harmoniser les pratiques de la CDS avec la méthode de suivi des effets payables utilisée à la DTC, des États-Unis. Elle permettra d'accroître la cohérence, d'améliorer le traitement direct et de réduire les activités liées au rapprochement pour l'ensemble des adhérents à la CDS. Les abonnés du service de Suivi des droits et privilèges TRAX bénéficient d'un produit de production de rapports de qualité supérieure; or, moins de la moitié des adhérents à la CDS sont actuellement abonnés à ce service. L'amélioration proposée, assortie de l'augmentation des droits concomitante, n'occasionnera aucun avantage ou désavantage concurrentiel pour un groupe ou un sous-groupe d'adhérents.

C.2 Risques et coûts de conformité

La modification de la méthode proposée n'impose aucun risque ni aucun coût de conformité supplémentaire aux adhérents à la CDS. Les changements requis concernent uniquement les systèmes de la CDS.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Conformément aux obligations de la CDS prévues par la décision de reconnaissance à son endroit, celle-ci doit se conformer aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux (« CSPR ») et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (collectivement appelés « le CSPR et l'OICV »).

Le « Principe n° 21 – Efficience et efficacité » prévoit qu'une infrastructure de marché financier « devrait être efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert ». Le principe selon lequel « [une] IMF devrait être conçue de telle sorte qu'elle réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert, en particulier s'agissant du choix d'un système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés <u>et de l'utilisation de la technologie et des procédures</u> », constitue l'une de ses considérations centrales. [Le soulignement est de l'auteur.]

La CDS est d'avis que la présente modification d'une méthode de calcul est entièrement conforme au principe ci-dessus.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

D.1 Contexte d'élaboration

Le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS a demandé à la CDS d'apporter des modifications au processus de suivi des effets payables afin d'harmoniser celui-ci avec des processus de traitement comparables en vigueur aux États-Unis. L'augmentation des droits est conforme au principe de fixation des tarifs en fonction de la valeur, auguel adhère la CDS.

D.2 Processus d'élaboration de la méthode

Les exigences techniques relatives à la modification ont été déposées par le sous-comité du CADS. La CDS a examiné ces exigences et proposé des modifications à un groupe de travail dont les membres avaient été désignés par le sous-comité chargé des droits et privilèges du CADS. Les coûts de développement et les droits proposés ont été par la suite examinés de concert avec le sous-comité, qui a validé les changements fonctionnels proposés et convenu que l'augmentation des droits était justifiée compte tenu des avantages opérationnels prévus au sein de la CDS. La modification et le barème des droits proposés ont ensuite été présentés au CADS aux fins d'approbation finale du projet.

Le droit d'abonnement proposé a été présenté au CADS le 26 juin 2014 et au comité des frais le 12 août 2014.

L'augmentation des droits a été présentée au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS le 24 septembre 2014 afin que celui-ci formule des observations avant la présentation aux fins d'examen réglementaire. Après examen, le comité d'audit et de gestion des risques de la CDS a convenu de poursuivre.

D.3 Questions prises en compte

Ce changement a été considéré comme un besoin prioritaire n'ayant qu'une seule solution possible. Les membres du sous-comité chargé des droits et privilèges se sont renseignés afin de savoir si la CDS était également en mesure d'intégrer un suivi des effets payables par rapport aux prêts en souffrance. Ils ont conclu que cela n'était pas réalisable dans l'environnement actuel et ont convenu de traiter ce volet dans le cadre d'une demande de modifications distincte.

D.4 Consultation

Un groupe de travail nommé par le sous-comité chargé des droits et privilèges a validé les exigences fonctionnelles et a convenu de celles-ci. Le sous-comité et le CADS les ont ensuite examinées conjointement.

Les instances susmentionnées et le comité des frais des adhérents de la CDS ont effectué un examen des droits proposés.

D.5 Autres possibilités étudiées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

D.6 Plan de mise en œuvre

Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, la CDS compte mettre en œuvre le changement méthodologique proposé ainsi que l'augmentation des droits concomitante d'ici le 31 janvier 2015.

La CDS appliquera son protocole de communications habituel en ce qui concerne les changements fonctionnels ou en matière de droits.

Le calendrier de mise en œuvre est communiqué aux parties prenantes par l'intermédiaire du CADS et de ses sous-comités ainsi que par l'équipe de la gestion des relations avec la clientèle. Les

abonnés obtiennent une description détaillée des modifications et se voient offrir la possibilité de recevoir les fichiers concernés et, s'il y a lieu, les messages dans un environnement d'essai.

Deux semaines avant la mise en œuvre du changement technologique et des nouveaux droits, la CDS publiera un bulletin afin de confirmer la date de mise en œuvre. La clientèle n'aura aucune mesure à prendre, mais elle pourra se désabonner des services connexes à tout moment.

L'augmentation des droits s'appliquera au code de service 6390 qui figure dans la section « Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges » du *Barème de prix 2014* de la CDS, à la rubrique « Suivi des droits et privilèges TRAX ».

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Une modification sera apportée au système afin d'éliminer la restriction actuelle relative à la date d'opération; les effets payables feront l'objet d'un suivi pour toutes les opérations réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres (DCR+1) et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables (DREP).

E.2 Adhérents de la CDS

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des adhérents.

E.3 Autres intervenants du marché

La présente initiative n'aura aucune incidence sur les systèmes des fournisseurs de services des adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Cette modification fonctionnelle s'harmonise au mode de traitement des effets payables de la DTC. Les nouveaux droits proposés s'appliqueront aux adhérents au CDSX qui s'abonnent au système de Suivi des droits et privilèges TRAX. La CDS n'a connaissance d'aucun autre service de suivi des effets payables comparable offert par des établissements de dépôt ou des chambres de compensation à l'étranger.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que l'augmentation des droits proposée ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

Stephen Nagy Sous-directeur général SIDP Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9

> Téléphone : 416 365-3573 Courrier électronique : snagy@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381 Courrier électronique : consultation-encours@lautorite.gc.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506 Courrier électronique : dmackay@bcsc.bc.ca Directrice, Réglementation des marchés Direction de la réglementation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8

> Télécopieur : 416 595-8940 Courrier électronique : marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506 Courrier électronique : <u>mwang@bcsc.bc.ca</u>

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.